

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-184 du 18 février 2021 modifiant l'article 344 C de l'annexe III au code général des impôts

NOR : ECOE2103007D

Publics concernés : particuliers ayant souscrit des placements financiers auprès d'organismes d'assurance ou assimilés établis hors de France mentionnés au I de l'article 1649 ter du code général des impôts (CGI).

Objet : déclaration des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie, souscrits hors de France.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article 1649 AA du CGI. Il modifie les dispositions de l'article 344 C de l'annexe III au CGI afin de préciser le contenu des déclarations des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie, souscrits hors de France.

Référence : les dispositions de l'article 344 C de l'annexe III au code général des impôts, telles que modifiées par le présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 AA et 1649 ter et l'annexe III à ce code, notamment son article 344 C,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 344 C de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « d'assurance vie » sont remplacés par les mots : « de capitalisation ou placements de même nature, notamment les contrats d'assurance vie, » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'assurance vie » sont remplacés par les mots : « de capitalisation ou placements de même nature, notamment les contrats d'assurance vie, » ;

b) Les mots : « , modifiés ou dénoués au cours de l'année civile, » sont supprimés ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , établie sur papier libre, » sont supprimés et après les mots : « chaque contrat », sont insérés les mots : « ou placement » ;

b) Au c, après les mots : « du contrat », sont insérés les mots : « ou placement » ;

c) Au e, les mots : « et des opérations de dénouement total ou partiel, » sont supprimés et les mots : « civile. » sont remplacés par les mots : « concernée ; » ;

d) Il est complété par des f, g et h ainsi rédigés :

« f) La date d'effet et le montant de chaque opération de dénouement total ou partiel effectuée au cours de l'année concernée ;

« g) Le montant total des opérations de versement des primes effectuées au cours de l'année concernée ;

« h) Le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT